

COMMUNIQUÉ

Site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca>
Courriel : services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca
INFO PROF : Québec (418) 528-7763
Montréal, ailleurs au Québec 1 800 463-7763



POUR RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Assistance aux professionnels
Québec (418) 643-8210
Montréal (514) 873-3480
Ailleurs au Québec, en Ontario
et au Nouveau-Brunswick 1 800 463-4776
Télécopieur
Québec (418) 646-9251
Montréal (514) 873-5951

Sillery, le 7 octobre 2002

À l'attention du directeur des services professionnels du Centre hospitalier régional Baie-Comeau et des médecins omnipraticiens concernés

Lettre d'entente n° 123

Les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec ont convenu de la Lettre d'entente n° 123 (L.E. n° 123) concernant la prise en charge du service d'urgence du Centre hospitalier régional Baie-Comeau par les médecins de l'établissement. Cette lettre d'entente vous est présentée sous réserve des approbations gouvernementales. Elle **prend effet le 1^{er} juillet 2002 et se termine le 1^{er} septembre 2003**. Les dispositions s'appliquent pendant la période d'engagement. Le texte paraphé est joint en [Partie II](#).

■ RÉMUNÉRATION ET MODALITÉS D'APPLICATION

- ◆ **Médecins concernés et modes de rémunération** : cette lettre d'entente s'applique aux médecins réguliers ou nouveaux au sens de la L.E., et ce, peu importe leur mode de rémunération.
- ◆ **Engagement** : les médecins réguliers s'engagent collectivement à accroître la part des services assumés à l'urgence pendant une période de six mois.
- ◆ **Forfait** : les médecins réguliers concernés recevront un forfait global équivalent à 50 % de la rémunération versée pour l'accroissement de tâches assumées par les médecins réguliers à l'urgence pendant la période d'engagement par rapport aux services rendus pendant une période de référence. Les nouveaux médecins recevront un pourcentage de rémunération majorée équivalent à celui obtenu par les médecins réguliers.

Paiement partiel de la majoration : étant donné que la somme représentant le forfait ne sera déterminée que cinq mois après la fin de la période d'engagement, les médecins recevront, dans une première étape, une partie du forfait sous la forme d'**une majoration de 5 %** de la rémunération versée pour tous les services dispensés à l'urgence pendant la période d'engagement.

Il y aura par la suite répartition de la somme résiduelle du forfait entre les médecins réguliers. Vous n'aurez pas à facturer ce montant résiduel car il vous sera versé ultérieurement par la RAMQ lorsqu'elle aura reçu les renseignements pertinents du comité paritaire.

◆ **Si vous êtes rémunéré à l'acte**

- 1) Vous devez facturer vos services rendus à l'urgence sur la demande de paiement n° 1200, **en ajoutant la majoration de 5 % des honoraires habituels; aucun nouveau modificateur n'est requis.** Les dispositions de l'Annexe XII s'appliquent.
- 2) La RAMQ procédera à une révision pour les services rendus à l'urgence depuis le 1^{er} juillet 2002 ou depuis la date du début de la période d'engagement.
- 3) À noter que la Régie préparera vos demandes de paiement selon les honoraires demandés. Ces services paraîtront sur les états de compte avec un code de transaction 03 (prépaiement). L'implantation des changements informatiques requis se fera au cours du moins de novembre 2002 et vos demandes de paiement subiront alors une évaluation finale.

◆ **Si vous êtes rémunéré à honoraires fixes ou à tarif horaire**

- 1) Les codes des activités et les secteurs de dispensation mentionnés dans l'**AVIS** suivant le paragraphe 4.02 sont admissibles à la majoration de 5 %.
- 2) Si vous n'avez pas indiqué les secteurs de dispensation et les codes d'activités appropriés dans votre facturation des services à l'urgence depuis le 1^{er} juillet 2002 ou à la date du début de la période d'engagement, vous devrez demander une révision pour obtenir la majoration de 5 %.
- 3) Si votre facturation liée aux services à l'urgence effectués depuis le 1^{er} juillet 2002 ou depuis la date du début de la période d'engagement comportait les secteurs de dispensation et les codes d'activités requis selon cet avis, la Régie révisera vos demandes de paiement afin de vous octroyer la majoration prévue.

Demande de révision

Afin d'obtenir la majoration de 5 %, veuillez utiliser le formulaire n° 1549 (Demande de révision ou d'explications) en inscrivant le numéro de la demande de paiement, la date de l'état de compte, la date du service et en spécifiant la ligne en référence, le code d'activités, le secteur de dispensation, les heures travaillées, et ce, pour chaque partie de demande devant être corrigée.

Remarque

Les médecins pratiquant à l'urgence dans le cadre du mécanisme de dépannage n'ont pas droit aux bénéfices de cette lettre d'entente.

Note : Ce communiqué ainsi que la lettre d'entente sont disponibles dans le site Internet de la Régie, à l'adresse suivante : <http://www.ramq.gouv.qc.ca>

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

p. j. [Partie II – Texte paraphé de la Lettre d'entente n° 123](#)

c. c. Développeurs de logiciels de facturation et
Agences de traitement de données - Médecine

TEXTE PARAPHÉ DE LA LETTRE D'ENTENTE N° 123

CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DU SERVICE D'URGENCE DU CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL BAIE-COMEAU PAR LES MÉDECINS DE L'ÉTABLISSEMENT.

CONSIDÉRANT que l'activité principale du Centre hospitalier régional Baie-Comeau est celle d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés et que cet établissement opère un service d'urgence;

CONSIDÉRANT que, sur une courte période, plusieurs médecins quittent l'établissement ou diminuent, de façon importante, leur participation au service d'urgence;

CONSIDÉRANT que l'établissement devra faire appel, sur une base régulière, à des médecins dépanneurs à son service d'urgence au cours de la prochaine année;

CONSIDÉRANT que l'établissement compte dix (10) médecins ou moins qui ont une nomination de l'établissement avec privilèges au service d'urgence et qui y exercent régulièrement.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1.00 Conditions d'admissibilité

1.01 Un médecin peut se prévaloir des dispositions de la présente lettre d'entente s'il répond aux conditions suivantes :

- a) Il détient une nomination de membre actif ou de membre associé avec privilèges au service d'urgence, assure auprès de l'établissement une présence régulière et ne prévoit de diminution importante de sa pratique au service d'urgence;
- b) Le médecin détient une nomination de l'établissement et y exerce à la fin de la période d'engagement;
- c) Malgré ce qui précède, sur recommandation de l'établissement et avec l'approbation du comité paritaire, un médecin qui diminue sa pratique de façon importante ou un médecin en congé de maternité ou d'invalidité, peut se prévaloir des dispositions de la présente lettre d'entente;
- d) Il donne son consentement afin que le comité paritaire puisse avoir accès aux données sur sa rémunération.

2.00 Définitions

2.01 Aux fins des présentes est considéré comme un départ de l'établissement la prise du congé de maternité, une période d'invalidité totale ou partielle empêchant le médecin d'exercer au service d'urgence, un décès ou une démission de l'établissement;

2.02 Aux fins des présentes, est considéré comme médecin régulier de l'établissement celui qui a une nomination de l'établissement à la date de début de la période d'engagement, ou, au plus tard, six (6) semaines après le début de la période d'engagement, et dont le départ n'est aucunement prévu au cours de cette même période. Il en est de même du médecin habilité à se prévaloir des dispositions de la présente lettre d'entente en vertu du paragraphe 1.01c) est considéré comme médecin régulier;

- 2.03** Est considéré comme nouveau médecin celui qui obtient sa nomination dans l'établissement au cours de la période d'engagement mais après les six (6) premières semaines suivant la date de début de la période d'engagement;
- 2.04** L'établissement transmet au comité paritaire le nom des médecins visés par les paragraphes 2.01, 2.02 et 2.03;
- 2.05** Sous réserve du paragraphe 3.03 des présentes, la période de référence est la période de six (6) mois de l'année précédente qui correspond en termes de date de début et de fin à la période d'engagement. Dans le cas du renouvellement de la période d'engagement pour un second six (6) mois, la seconde période de référence est la période de six (6) mois qui suit la première période de référence;
- 2.06** Sous réserve du paragraphe 2.07, aux fins de l'application de l'article 4.00 des présentes, le calcul de la prestation faite par l'ensemble des médecins réguliers au service d'urgence de l'établissement au cours des périodes de référence et d'engagement, se fait sur la base de la rémunération globale, selon les tarifs de la période de référence, versée à l'ensemble des médecins réguliers de l'établissement pour les services dispensés au service d'urgence. À ces fins, la rémunération versée en vertu de la présente lettre d'entente n'est pas considérée.
- Seuls sont considérés, dans le calcul de la rémunération de la période de référence, les médecins réguliers qui exerçaient au service d'urgence au début de la période de référence en cause.
- Le comité paritaire devra s'assurer que toute augmentation de la rémunération au service d'urgence découle d'une augmentation de la charge de travail ou du nombre de quarts de travail assumés par les médecins réguliers de l'établissement;
- 2.07** Dans le cas du médecin visé au paragraphe 1.01c) des présentes, la rémunération le concernant qui est retenue aux fins du calcul de la prestation faite par l'ensemble des médecins réguliers au cours de la période de référence est celle qui lui est versée, au cours de la période d'engagement, pour les services dispensés au service d'urgence.

3.00 Engagement

- 3.01** La majorité des médecins réguliers de l'établissement qui exercent au service d'urgence de l'établissement s'engagent collectivement à accroître, pendant la période d'engagement, la part assumée par l'ensemble des médecins réguliers de l'établissement au service d'urgence;
- 3.02** La période d'engagement est de six (6) mois. Elle ne peut être prolongée que pour une seconde période de six (6) mois sur demande de l'établissement et des médecins concernés. La demande est acheminée au quatrième mois de la première période au comité paritaire qui lui donne suite. L'établissement peut mettre fin à la période d'engagement en tout temps;
- 3.03** Si l'établissement met fin à la période d'engagement avant que six (6) mois se soient écoulés, la période de référence est alors rajustée en conséquence et a la même durée que la période d'engagement effective;
- 3.04** La période d'engagement débute le 1^{er} juillet 2002.

4.00 Modalités de rémunération s'appliquant au médecin régulier

4.01 Un forfait global équivalent à une majoration de 50 % de la rémunération versée pour le surplus de tâches assumées par l'ensemble des médecins réguliers de l'établissement au service d'urgence pendant la période d'engagement comparativement à la prestation totale des médecins réguliers au service d'urgence pendant la période de référence est accordé à l'ensemble des médecins réguliers de l'établissement exerçant au service d'urgence;

4.02 Une partie du forfait découlant de l'application du paragraphe précédent est versée sous la forme d'une majoration de 5 % de la rémunération pour les services dispensés au service d'urgence pendant la période d'engagement.

AVIS : - **Rémunération à l'acte :**

Veillez utiliser la demande de paiement n° 1200 et facturer vos services en prenant soin de calculer le pourcentage de 5 %.

- **Rémunération à honoraires fixes et à tarif horaire :**

*Veillez utiliser les **codes d'activités** suivants :*

- XXX015 (Examens relatifs à l'hépatite C)
- XXX024 (Participation accrue aux services médicaux) : Tarif horaire uniquement
- XXX030 (Services cliniques)
- XXX043 (Tâches médico-administratives et hospitalières)
- XXX055 (Communications – proches, tiers, intervenants du Réseau et de la Justice)
- XXX063 (Garde sur place)
- XXX071 (Garde sur place effectuée à même les 35^{es} heures d'activités) : Tarif horaire uniquement
- XXX098 (Services de santé durant le délai de carence)

*et les **codes de secteurs de dispensation** suivants :*

- 12 : samedi, dimanche et journée fériée
- 12 : en semaine, de 20 h à 8 h
- 07 : en semaine, de 8 h à 20 h

La somme résiduelle à savoir le forfait global découlant de l'application du paragraphe 4.01 des présentes moins les sommes déjà versées sous la forme de la majoration de 5 %, est versée, à titre de rajustement rétroactif, cinq (5) mois suivant la fin de la période d'engagement. La répartition entre les médecins réguliers qui ont exercé au service d'urgence pendant cette même période se fait selon la proportion que représente la rémunération totale versée à chacun pour les services dispensés au service d'urgence sur la rémunération totale versée à l'ensemble des médecins réguliers du service d'urgence pendant la même période.

5.00 Modalités de rémunération s'appliquant au nouveau médecin

5.01 Le nouveau médecin voit sa rémunération versée pour les services dispensés au service d'urgence de l'établissement majorée d'un pourcentage équivalent à celui qui s'appliquera à la rémunération des médecins réguliers de l'établissement, pourcentage découlant de l'application de l'article 4.00. Ce pourcentage inclut une majoration de 5 % applicable dès le début de sa pratique au service d'urgence de l'établissement.

6.00 Procédures

6.01 Le comité paritaire remplit les fonctions suivantes :

- a) Il informe la Régie de la date de fin de la période d'engagement ainsi que, le cas échéant, du renouvellement de la période d'engagement;
- b) Il détermine le forfait global découlant de l'application du paragraphe 4.01 des présentes selon la méthode suivante :
 - Une fois connues les dates de début et de fin de la période d'engagement, le comité paritaire détermine la part des services dispensés au service d'urgence pendant la période de référence, par les médecins réguliers de l'établissement. Le comité valide ce calcul auprès de l'établissement et en informe la Régie;
 - Au plus tard cinq (5) mois après la fin de la période d'engagement, le comité paritaire détermine la part assumée par les médecins réguliers de l'établissement au service d'urgence pendant la période d'engagement, ainsi que l'accroissement de cette part relativement à celle de la période de référence;
- c) Il informe l'établissement et la Régie du montant du forfait global;
- d) Il informe la Régie du nom des médecins visés par l'application des paragraphes 4.02 et 5.01;

6.02 L'établissement assume les responsabilités suivantes :

- a) Il informe le comité paritaire du nom des médecins réguliers et des nouveaux médecins visés par la présente lettre d'entente;
- b) Il s'assure de l'application du paragraphe 1.01d) des présentes et transmet les formules de consentement au comité paritaire;
- c) Il informe le comité paritaire de la date de fin de la période d'engagement et lui achemine, le cas échéant, la demande de renouvellement;

6.03 La Régie est responsable de l'application du paragraphe 4.02.

7.00 Mise en vigueur

7.01 La présente lettre d'entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002 et se termine le 1^{er} septembre 2003.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce ____^e jour de _____ 2002.

FRANÇOIS LEGAULT
Ministre
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

RENALD DUTIL, m.d.
Président
Fédération des médecins
omnipraticiens du Québec